



Arrêt

**n° 53 005 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mars 2010, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 9 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 décembre 2006.

Le 19 décembre 2006, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 30 juillet 2007 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté (arrêt n° 4 409 prononcé le 3 décembre 2007 dans l'affaire n° 12 798).

Le 8 octobre 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté (arrêt n° 9 229 prononcé le 27 mars 2008 dans l'affaire n° 17 745).

1.2. Le 25 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 26 mars 2010 par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué en l'espèce, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le courrier de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles fourni par l'intéressé attestant que l'obtention d'un passeport camerounais ne pouvait se faire qu'au Cameroun ainsi que la copie de l'acte de naissance de l'intéressé ne prouvent en rien sa véritable identité et ne démontrent pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des deux autres documents sus-mentionnés (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent). Aussi, ledit courrier, un laissez-passer (mentionné dans le courrier de l'Ambassadee), ainsi qu'une copie d'un acte de naissance ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980)ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1.

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

1.3. Par la même décision du 26 mars 2010, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1,2 °). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date 03.12.2007. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le principe de légitime confiance de l'administré et de prudence de l'administration ».*

Elle relève en substance que la partie défenderesse reconnaît avoir reçu une lettre de l'Ambassade du Cameroun faisant clairement apparaître qu'elle ne peut obtenir de cette Ambassade une carte nationale d'identité ou un passeport, alors qu'il s'agit de la seule institution à même de lui fournir ces documents en Belgique. Elle estime ainsi avoir valablement démontré l'impossibilité de se faire délivrer un passeport ou une carte nationale d'identité ou un titre d'identité équivalent, ajoutant que le seul document d'identité qu'elle aurait pu obtenir auprès de son Ambassade est un laissez-passer, *« document également refusé par la partie adverse ».*

Rappelant la *ratio legis* de l'exigence de la preuve d'identité, qui est d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision voulue relative à l'identité et dont il découle qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut qu'être déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine, elle relève d'une part, que son identité n'a jamais été mise en question dans le cadre de sa demande d'asile, d'autre part, que la réponse apportée par l'Ambassade du Cameroun ainsi que d'autres pièces produites dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sont de nature à prouver son identité, et enfin, que *« l'ensemble des autorités belges »*, en l'occurrence le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les autorités judiciaires, l'ONEM et le fisc, ont reconnu son identité et sa nationalité.

3. Discussion.

3.1. S'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.1. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité ».

Il ressort de ce qui précède que sauf dispense ou démonstration de l'impossibilité de s'en procurer en Belgique, seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante a, quant à l'exigence d'un document d'identité pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour du 25 septembre 2009, produit, pour tous documents, une copie de son acte de naissance ainsi qu'un courrier de l'Ambassade du Cameroun faisant part de l'impossibilité de se faire délivrer une carte nationale d'identité ou un passeport ailleurs qu'au Cameroun et de la possibilité de lui établir en Belgique, sur la base de son acte de naissance et « d'un document pouvant l'identifier », « un Laissez-passer dans le cas où il souhaiterait se rendre au Cameroun ».

Force est de constater qu'en répondant au requérant, dans l'acte attaqué, que ces deux documents « ne prouvent en rien sa véritable identité et ne démontrent pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des deux autres documents sus-mentionnés (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent) », la partie défenderesse a fait une correcte application du prescrit légal dans le respect des principes visés au moyen.

Il relève en effet de l'évidence qu'un acte de naissance n'établit, comme son intitulé l'indique clairement, que le fait de la naissance, et que si une telle pièce peut dans certains cas contribuer à établir l'identité

d'une personne, elle ne saurait en aucun cas se substituer purement et simplement à un document d'identité.

Quant au courrier de l'Ambassade du Cameroun, force est de constater que cette autorité mentionne explicitement la possibilité de délivrer un « laissez-passer » à la partie requérante, qui ne l'a pourtant pas sollicité sans autrement expliquer son abstention. Un tel document, qui identifie son titulaire pour lui permettre de se rendre au Cameroun, constituant un titre de voyage, la partie défenderesse a pu valablement constater, dans l'acte attaqué, que la partie requérante ne démontrait pas son impossibilité de se procurer en Belgique une carte nationale d'identité « ou un titre de voyage équivalent ». La circonstance que la partie défenderesse ajoute, de manière superfétatoire et prématurée, qu'un tel « laissez-passer » n'est pas assimilable aux documents requis, demeure sans incidence à cet égard, la partie requérante, qui n'a jamais produit un tel laissez-passer en l'espèce, ne pouvant en tout état de cause se prévaloir d'une anticipation maladroite sinon erronée qui ne lui cause pas grief.

3.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM